

Plan pour une
économie
verte



PROGRAMME ROULEZ VERT

CADRE NORMATIF

EN VIGUEUR DU 18 AVRIL 2023

AU 16 DÉCEMBRE 2024



Réalisation

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction générale des programmes et du soutien en transition énergétique
1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 1 866 266-0008

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

[Québec.ca/aide-financiere-vehicule-electrique](https://quebec.ca/aide-financiere-vehicule-electrique)

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94625-0 (PDF)

Table des matières

1. Description du programme	2
1.1 Définitions	3
2. Objectifs poursuivis et volets du programme	5
2.1 Objectif général	5
2.2 Volets du programme et objectifs spécifiques	5
2.3 Durée du programme	5
3. Demandeurs non admissibles au programme	6
4. Critères d'admissibilité et conditions	6
4.1 Volets 1A et 1B – Véhicules neufs et d'occasion	6
4.1.1 Demandeurs admissibles	6
4.1.2 Durée d'immatriculation des véhicules neufs et d'occasion	7
4.1.3 Modalités de versement	7
4.2 Volet 1A – Véhicules neufs	7
4.2.5 Véhicules neufs admissibles	7
4.2.6 Démonstrateurs admissibles en tant que véhicules neufs	8
4.2.7 Véhicules neufs non admissibles	8
4.2.8 Analyse de l'admissibilité des véhicules du volet 1A	8
4.2.9 Aide financière pour l'achat ou la location de véhicules neufs et modalités de versement	9
4.3 Volet 1B – Véhicules d'occasion	10
4.3.1 Véhicules d'occasion admissibles	10
4.3.2 Véhicules d'occasion non admissibles	10
4.3.3 Aide financière pour l'achat de véhicules d'occasion et modalités de versement	11
4.4 Volets 2A, 2B ET 2C – Bornes de recharge à domicile, pour multilogement et au travail	11
4.4.1 Bornes de recharge admissibles	11
4.4.2 Analyse de l'admissibilité des bornes	11
4.5 Volet 2A – Bornes de recharge à domicile	12
4.5.1 Demandeurs admissibles	12
4.5.2 Bâtiment admissible	12
4.5.3 Dépenses admissibles	12
4.5.4 Dépenses non admissibles	13
4.5.5 Aide financière et modalités de versement	13

4.6 Volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement.....	14
4.6.1 Demandeurs admissibles	14
4.6.2 Bâtiment admissible	14
4.6.3 Usage des bornes de recharge	14
4.6.4 Dépenses admissibles.....	15
4.6.5 Dépenses non admissibles.....	16
4.6.6 Aide financière et modalités de versement.....	16
4.7 Volet 2C – Bornes de recharge au travail	18
4.7.1 Demandeurs admissibles	18
4.7.2 Bâtiment admissible	18
4.7.3 Usage des bornes de recharge	18
4.7.4 Dépenses admissibles.....	19
4.7.5 Dépenses non admissibles.....	20
4.7.6 Aide financière et modalités de versement.....	20
4.7.7 Mutualisation de l'usage des bornes de recharge	22
4.8 Cumul de l'aide financière	22
5. Contrôle et reddition de comptes	23
5.1 Vérification	23
5.2 Suivi et contrôle	23
5.3 Remboursement	23
6. Autres dispositions	25
6.1 Gestion du programme	25
6.2 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public.....	25
6.3 Obligations du demandeur	25
6.4 Obligation d'aller en appel d'offres public.....	26
6.5 Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor	26

1. Description du programme

En versant de l'aide financière pour l'acquisition de certains véhicules électriques neufs ou d'occasion ainsi que pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge à domicile, en multilogement et en milieu de travail, le programme Roulez vert a pour but d'accroître le nombre des véhicules électriques immatriculés au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur du transport routier.

Le programme s'inscrit dans la feuille de route « Le transport et la mobilité » de la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques¹. Il s'inscrit également dans les actions 1.1.1.1 « Appuyer l'électrification des véhicules légers » et 1.1.1.2 « Appuyer l'implantation de bornes dans les résidences, les entreprises et sur le réseau routier » du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Le programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES) au Québec avec 43 % des émissions totales. Il est aussi celui qui croît le plus vite, avec un taux de près de 35 % entre 1990 et 2019².

L'acquisition d'un véhicule électrique (VE) constitue une option intéressante pour réduire ou éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence. Or, le coût d'acquisition des VE demeure plus élevé que celui des véhicules traditionnels à essence. Selon une analyse réalisée en 2021, le coût d'acquisition était encore en moyenne supérieur de 14 000 \$ pour un véhicule entièrement électrique et de 10 000 \$ pour un véhicule hybride rechargeable par rapport à un véhicule équivalent à essence. Cet aspect demeure le principal frein à l'adoption des véhicules électriques par les consommateurs.

Ce surcoût constitue une barrière financière susceptible de freiner l'adoption des VE malgré leurs nombreux avantages, dont l'efficacité énergétique élevée, le coût de fonctionnement modeste et la faible empreinte carbone à l'usage.

Au 31 décembre 2022³, 169 397 véhicules électriques étaient immatriculés au Québec, dont 168 610 véhicules légers. Une aide financière dans le cadre du programme a été attribuée pour 153 824 de ces véhicules électriques légers en date du 31 décembre 2022.

La disponibilité de la recharge à domicile, en multilogement et sur les lieux de travail est aussi un facteur déterminant dans la décision d'acquérir un VE. L'installation de bornes de recharge dans les bâtiments multilogements peut notamment s'avérer coûteuse en raison de la complexité de leurs infrastructures.

La recharge sur les lieux de travail est quant à elle couramment reconnue comme étant la deuxième en importance après la recharge à domicile et en multilogement, en raison du temps de séjour moyen des véhicules dans ces espaces de stationnement. Elle peut également représenter une solution de recharge pour les propriétaires de VE qui ne disposent pas d'un espace de stationnement privé à domicile.

¹ Mesure « Poursuivre les efforts en électrification et décarbonisation des transports », Objectif 2 : Accélérer l'utilisation d'énergie à plus faible empreinte de carbone et utiliser les véhicules plus efficacement, feuille de route Le transport et la mobilité, [Mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques](#).

² Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du gouvernement du Québec, mise à niveau 2026, page 3.

³ Données mensuelles portant sur le nombre de véhicules électriques immatriculés au Québec au 31 décembre 2022 du ministère des Transports et de la Mobilité durable, 13 janvier 2023. Inclut les véhicules légers et lourds.

1.1 DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent cadre normatif, on entend par :

« Année modèle » : année de référence utilisée par un constructeur d'automobiles pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production.

« Acquisition » : achat ou location à long terme d'un véhicule ou d'une borne de recharge selon le volet du programme.

« Bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes.

« Borne de recharge » : appareil permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule électrique.

« Capacité de la batterie » : quantité d'électricité qu'une batterie est capable d'emmagasiner, exprimée en kilowattheures (kWh), mesurée à partir d'un état de pleine charge (100 %) jusqu'à un état correspondant à 0 % de la charge.

« Concessionnaire d'automobiles » : entreprise détenant un permis valide de commerçant de véhicules routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur.

« Concessionnaire-partenaire » : concessionnaire d'automobiles autorisé par le MELCCFP à appliquer le montant de l'aide financière pour véhicules neufs et d'occasion sur les contrats des bénéficiaires et à réclamer l'aide financière auprès du MELCCFP.

« Connecteur » : dispositif à l'extrémité du câble de charge conçu pour être inséré dans la prise de recharge du véhicule électrique.

« Établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins de l'exploitation et du fonctionnement de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme public.

« Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« Logement » : unité d'habitation destinée à servir de domicile à un seul ménage.

« Motocyclette électrique (ME) » : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette sans habitacle fermé ou tricycle à moteur en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral;
- mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Motocyclette à vitesse limitée électrique (MVLE) » : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette à vitesse limitée en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral, ce qui exclut les bicyclettes assistées;
- mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Mutualisation de l'usage d'une borne de recharge » : utilisation partagée, par un propriétaire et ses partenaires, d'une borne de recharge selon une entente visant l'usage de ladite borne.

« Option » : accessoire dont l'ajout ne modifie pas les composantes intrinsèques du véhicule. Cela exclut notamment la motorisation et la batterie.

« Prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur d'automobiles pour chaque modèle et chaque version sans les options, les taxes et les frais de transport et d'inspection avant livraison.

« Service de recharge clé en main » : service de location de bornes comprenant l'achat, l'installation, la mise en service et, le cas échéant, l'entretien des bornes par le biais d'un contrat de services.

« Usage résidentiel » : usage destiné à l'habitation, c'est-à-dire un endroit où des personnes peuvent dormir sans y être hébergées, détenues ou internées en vue de recevoir des soins médicaux.

« Véhicule à pile à combustible (VPC) » : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir.

« Véhicule d'occasion » : aux fins de la détermination de l'admissibilité des véhicules d'occasion au volet 1B, un véhicule d'occasion est un véhicule léger qui a déjà été utilisé et immatriculé à la suite d'une transaction d'achat ou de location à long terme.

« Véhicule électrique (VE) » : terme utilisé pour désigner simultanément les véhicules électriques à basse vitesse, entièrement électriques, hybrides rechargeables, lourds électriques et à pile à combustible de même que les motocyclettes électriques et les motocyclettes à vitesse limitée électriques.

« Véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : véhicule possédant les caractéristiques suivantes :

- véhicule à basse vitesse en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038);
- conforme au Règlement sur les véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 47.1).

« Véhicule entièrement électrique (VEE) » : véhicule léger mû par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule hybride rechargeable (VHR) » : véhicule léger mû par une motorisation qui est soit électrique **et** à essence, soit électrique **et** au diesel, et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule léger (VL) » : automobile ou camion léger dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kg.

« Véhicule lourd électrique (VLE) » : véhicule lourd en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3), mû par une motorisation qui est soit entièrement électrique, soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel, et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule neuf » : aux fins de la détermination de l'admissibilité des véhicules d'occasion au volet 1A, un véhicule neuf est un véhicule léger n'ayant pas été immatriculé à la suite d'une transaction d'achat ou de location à long terme.

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

2.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme a pour but de réduire les émissions de GES dans le secteur des transports routiers. De manière plus précise, il a pour but de contribuer, avec d'autres mesures du PEV 2030, à l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement du Québec de 1,6 million de véhicules électriques (VE) immatriculés sur les routes en 2030⁴.

2.2 VOLETS DU PROGRAMME ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme se décline en cinq volets :

- Volet 1A – Véhicules neufs
- Volet 1B – Véhicules d'occasion
- Volet 2A – Bornes de recharge à domicile
- Volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement
- Volet 2C – Bornes de recharge au travail

Les volets 1A et 1B ont pour objectif d'accroître la part des véhicules électriques qui circulent sur les routes du Québec en compensant partiellement, pour les demandeurs admissibles, le surcoût à l'acquisition de certains véhicules neufs ou d'occasion par rapport à un véhicule équivalent à essence.

Les volets 2A, 2B et 2C visent le même objectif d'accroître la part des véhicules électriques qui circulent sur les routes du Québec en offrant de l'aide financière pour compenser une partie des coûts d'acquisition et d'installation de bornes de recharge à domicile, en multilogement ou en milieu de travail.

2.3 DURÉE DU PROGRAMME

Ce cadre normatif entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil du trésor et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- le budget alloué en fonction de la priorité ou de l'action liée au programme est entièrement engagé;

OU

- le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) prend la décision de mettre fin au programme;

OU

- le 31 mars 2026.

Cette version du cadre normatif est celle qui prévaut dès son entrée en vigueur.

⁴ Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030, Gouvernement du Québec.

3. Demandeurs non admissibles au programme

Ne sont pas admissibles au programme :

- les ministères et organismes budgétaires du gouvernement du Québec énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et organismes fédéraux;
- Hydro-Québec.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations n'est pas admissible :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ce qui inclut ses sous-traitants inscrits au RENA;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- est en litige avec le MELCCFP;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

4. Critères d'admissibilité et conditions

4.1 VOLETS 1A ET 1B – VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION

4.1.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Est admissible aux volets 1A et 1B le demandeur qui est :

- une personne physique résidant au Québec;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec;
- une municipalité du Québec;
- un organisme public, autre qu'un organisme budgétaire du gouvernement du Québec énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ou un organisme fédéral, ayant un établissement au Québec.

Un demandeur qui présente des demandes d'aide financière pour trois véhicules ou plus dans un même exercice financier est considéré comme un propriétaire de parc de véhicules.

Un concessionnaire d'automobiles peut présenter jusqu'à deux demandes d'aide financière à titre de demandeur dans un même exercice financier.

4.1.2 DURÉE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION

Les véhicules neufs et d'occasion ayant reçu une aide financière dans le cadre du programme doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un véhicule destiné à un usage personnel;
- 24 mois pour un véhicule immatriculé au nom d'un concessionnaire d'automobiles;
- 36 mois pour un véhicule destiné à un parc de véhicules.

4.1.3 MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est payable en un seul versement. Une seule aide financière du programme peut être attribuée par véhicule neuf et d'occasion.

Le participant peut recevoir l'aide financière à son nom ou accepter que son concessionnaire applique le montant en diminution du montant inscrit sur le contrat d'achat ou de location du véhicule. Dans ce cas, le montant du rabais attribué sera remboursé au concessionnaire. Pour ce faire, le client doit préalablement avoir autorisé son concessionnaire à soumettre une demande au programme en son nom par l'entremise d'une cession de droits.

Pour ce faire, le concessionnaire doit préalablement avoir fait une demande pour devenir partenaire du programme et y être autorisé par le MELCCFP.

Le montant de l'aide financière pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion ou la location à long terme d'un véhicule neuf admissible doit être soustrait après tous les frais et toutes les taxes applicables.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement de l'aide financière.

4.2 VOLET 1A – VÉHICULES NEUFS

4.2.5 VÉHICULES NEUFS ADMISSIBLES

Sont admissibles les véhicules entièrement électriques (VEE), hybrides rechargeables (VHR) et à pile à combustible (VPC) ainsi que les motocyclettes électriques (ME) et les motocyclettes à vitesse limitée électriques (MVLE) :

- inscrits sur la liste des véhicules neufs admissibles;
- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus) au Canada;
- immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2020;
- immatriculés au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- vendus à un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) inférieur à 60 000 \$ si le véhicule est immatriculé avant le 1^{er} avril 2022;
- vendus à un PDSF inférieur à 65 000 \$ si le véhicule est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2022;
- munis d'une batterie ayant une capacité de 8 kWh ou plus pour les VEE et VHR.

Les véhicules neufs doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3).

Les véhicules neufs doivent être immatriculés pour la première fois au Québec. Ils ne peuvent pas avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire, communément appelée *transit*, pour permettre au véhicule de circuler immédiatement après sa prise de possession.

Un véhicule neuf est aussi considéré comme immatriculé pour la première fois au Québec si la seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un fabricant propriétaire d'un parc de véhicules en vue d'essais routiers effectués par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est identifiable par une plaque amovible commençant par la lettre X.

4.2.6 DÉMONSTRATEURS ADMISSIBLES EN TANT QUE VÉHICULES NEUFS

Les véhicules de démonstration immatriculés par les concessionnaires d'automobiles du Québec ou par les constructeurs d'automobiles exerçant leurs activités et ayant un établissement au Québec sont admissibles au volet 1A lors de leur revente, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à :

- 10 000 km pour les VEE, VHR ou VPC;
- 2 000 km pour les ME;
- 1 000 km pour les MVLE.

L'immatriculation conséquent à la vente du véhicule de démonstration est considérée comme une première immatriculation aux fins du programme.

4.2.7 VÉHICULES NEUFS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au volet 1A les véhicules :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

4.2.8 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ DES VÉHICULES DU VOLET 1A

Pour qu'un véhicule soit admissible au programme, les constructeurs d'automobiles doivent soumettre une demande d'ajout à la liste des véhicules admissibles. Ils doivent fournir tous les renseignements requis en remplissant le formulaire d'inscription pour les nouveaux véhicules disponible sur le site Web du programme.

Les demandes d'inscription reçues font l'objet d'une analyse par le MELCCFP, qui évaluera l'admissibilité des véhicules et le montant de l'aide financière qui leur sera associé. Des renseignements ou des documents additionnels peuvent être demandés si l'information relative aux véhicules qui font l'objet d'une demande d'ajout à la liste des véhicules admissibles n'est pas diffusée sur le site Web du constructeur d'automobiles, notamment à l'égard de la motorisation, de l'autonomie de la batterie et des composantes qui seront offertes aux consommateurs.

Afin de déterminer l'admissibilité au programme Roulez vert, un véhicule auquel on ajoute une composante intrinsèque, telle que la motorisation à traction intégrale ou une batterie additionnelle ou offrant une meilleure autonomie, sera considéré comme une version différente d'un même modèle de véhicule. Ces composantes ne sont pas considérées au même titre qu'une option et leur prix sera additionné au PDSF pour en déterminer l'admissibilité.

4.2.9 AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE VÉHICULES NEUFS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.2.9.1 Aide financière

Les montants maximaux de l'aide financière pour l'achat ou la location sont les suivants selon le type de véhicule :

Tableau 1 : Montants maximaux de l'aide financière – Véhicules légers neufs (véhicule entièrement électrique [VEE], à pile à combustible [VPC] et hybride rechargeable [VHR])

Capacité de la batterie (kWh)	VEE/VPC	VHR
Entre 8 et moins que 15	7 000 \$	2 500 \$
15 et plus	7 000 \$	5 000 \$

Tableau 2 : Montants maximaux de l'aide financière – Motocyclettes électriques (ME) et motocyclettes à vitesse limitée électriques (MVLE) neuves

Type de véhicule	ME	MVLE
Montant de l'aide financière	2 000 \$	500 \$

Dans le cas de la location à long terme d'un VEE, VHR ou VPC neuf ou d'une ME ou MVLE neuve, l'aide financière accordée est modulée selon la durée de la location et le type d'usage. La pleine valeur des montants prévus à l'achat est accessible pour les locations de 48 mois ou plus.

Tableau 3 : Pourcentage de l'aide financière prévue selon la durée de la location pour les VEE, VPC, VHR, ME et MVLE

Type d'usage	De 12 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 36 mois	De 36 mois à moins de 48 mois	48 mois ou plus
Usage personnel	25 %	50 %	75 %	100 %
Parc de véhicules	S. O.	S. O.	75 %	100 %

Précisons que les montants maximaux de l'aide financière cités précédemment peuvent être revus au cours de la durée du programme. Le cas échéant, les montants applicables seront indiqués dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.3 VOLET 1B – VÉHICULES D'OCCASION

4.3.1 VÉHICULES D'OCCASION ADMISSIBLES

Seuls les véhicules entièrement électriques (VEE) et à pile à combustible (VPC) d'occasion sont admissibles. Ils doivent être :

- inscrits sur la liste des véhicules d'occasion admissibles;
- achetés auprès d'un concessionnaire d'automobiles ayant un établissement au Québec;
- immatriculés pour la première fois au Québec (donc en provenance de l'extérieur du Québec) ou n'avoir jamais fait l'objet d'une aide financière à l'achat ou à la location dans le cadre du volet 1A du programme;
- immatriculés au nom du demandeur à partir du 1^{er} janvier 2020;
- immatriculés au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- munis d'une batterie ayant une capacité de 8 kWh ou plus pour le VEE;
- associés à une marque, à un modèle et à une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le PDSF est inférieur à 60 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé avant le 1^{er} avril 2022;
- associés à une marque, à un modèle et à une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le PDSF est inférieur à 65 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2022;
- inspectés afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale;
- âgés de 3 à 4 ans, selon leur année modèle par rapport à l'année civile de leur date d'immatriculation au nom du demandeur, si le véhicule a été immatriculé entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'approbation du cadre normatif;
- âgés de 1 à 4 ans, selon leur année modèle par rapport à l'année civile de leur date d'immatriculation au nom du demandeur, si le véhicule a été immatriculé à partir de la date d'approbation du cadre normatif.

Puisque les années modèles sont généralement disponibles à partir de la mi-septembre d'une année donnée, sont aussi admissibles les VEE d'occasion d'une année modèle à partir du 15 septembre précédant l'année civile à partir de laquelle le véhicule est admissible⁵.

Les véhicules d'occasion admissibles doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V 1.2).

4.3.2 VÉHICULES D'OCCASION NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au volet 1B les VEE ou les VPC :

- ayant fait l'objet d'une transaction ou d'une donation entre particuliers;
- ayant fait l'objet d'une transaction entre une entreprise et l'un de ses actionnaires ou administrateurs;

⁵ Par exemple, un véhicule de l'année modèle 2022 sera admissible à une aide financière pour véhicule d'occasion s'il est immatriculé entre le 15 septembre 2022 (un an d'âge par rapport à l'année modèle 2022) et le 31 décembre 2026 (quatre ans d'âge).

- reconstruits selon un rapport d'historique complet du véhicule;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction;
- ayant été retirés de la liste des véhicules d'occasion admissibles à la suite d'une demande écrite du manufacturier.

4.3.3 AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.3.3.1 Aide financière

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordé pour un VEE ou un VPC d'occasion est de 3 500 \$.

L'aide financière attribuée pour un VEE ou un VPC d'occasion correspond à 50 % de l'aide financière offerte dans le cadre du volet 1A du programme pour le même véhicule s'il était acheté neuf à la date d'immatriculation du véhicule d'occasion au nom du demandeur.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.4 VOLETS 2A, 2B ET 2C – BORNES DE RECHARGE À DOMICILE, POUR MULTILOGEMENT ET AU TRAVAIL

4.4.1 BORNES DE RECHARGE ADMISSIBLES

En plus des critères d'admissibilité spécifiques à chaque volet, une borne de recharge doit respecter les critères d'admissibilité généraux suivants pour être admissible :

- être qualifiée de recharge de niveau 2, soit une recharge à une tension électrique de 208/240 volts (V) en courant alternatif;
- être approuvée par un organisme de certification accrédité comme l'exigent la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements. Les produits ayant reçu une attestation de conformité au moyen d'une autorisation spéciale en vertu de la norme SPE-1000 ne sont pas admissibles;
- être neuve et n'avoir jamais été utilisée. Une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente;
- être inscrite sur la liste des bornes de recharge admissibles.

4.4.2 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ DES BORNES

Les distributeurs ou les fabricants de bornes doivent soumettre une demande d'ajout à la liste des bornes admissibles. Ils doivent fournir les renseignements requis en remplissant le formulaire d'inscription d'une nouvelle borne de recharge disponible sur le site Web du programme et envoyer des photos de la borne. Les demandes d'inscription reçues font l'objet d'une analyse par le MELCCFP, qui évaluera l'admissibilité de la borne. Des renseignements ou des documents supplémentaires peuvent être demandés par le MELCCFP.

4.5 VOLET 2A – BORNES DE RECHARGE À DOMICILE

4.5.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Est admissible au volet 2A le demandeur ayant préalablement acquis un véhicule entièrement électrique (VEE), un véhicule hybride rechargeable (VHR) ou une motocyclette électrique (ME) qui est :

- une personne physique résidant au Québec dans un bâtiment admissible où aura lieu l'installation de la borne;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec, qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec;
- une municipalité du Québec;
- un organisme public, autre qu'un organisme budgétaire du gouvernement du Québec énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), Hydro-Québec ou un organisme fédéral, ayant un établissement au Québec;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec, une municipalité du Québec ou un organisme public du Québec, autre qu'un organisme budgétaire du gouvernement du Québec énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), Hydro-Québec ou un organisme fédéral, dont le VEE, le VHR ou la ME est utilisé par un employé résidant dans un bâtiment admissible.

Le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

4.5.2 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Pour être admissible au volet 2A, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- être situé au Québec;
- être principalement utilisé à des fins résidentielles.

4.5.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'achat ou de location à long terme d'une borne de recharge admissible;
- les coûts liés aux travaux d'installation d'une borne de recharge admissible et de son infrastructure d'alimentation électrique au bâtiment où réside le demandeur, y compris la prise électrique, exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements⁶. Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont celles liées à la main-d'œuvre et au matériel nécessaires à ces travaux d'installation.

Les dépenses pour l'achat d'une borne de recharge à domicile et de son installation doivent avoir été effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les dépenses pour la location à long terme d'une borne de recharge à domicile et de son installation doivent être effectuées à partir de la date d'approbation du cadre normatif.

⁶ Si l'installation d'une prise extérieure de 240 volts est requise au bâtiment admissible, elle doit être effectuée par un entrepreneur électricien détenant sa licence de la Régie du bâtiment du Québec. Cette information doit figurer sur la facture.

4.5.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les accessoires des bornes de recharge, dont un protecteur de port de recharge ou une protection antivol;
- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau et d'entretien et les garanties prolongées;
- les pièces de rechange ou de provision et les frais de maintenance;
- les frais d'électricité;
- l'éclairage;
- les taxes (TPS et TVQ).

4.5.5 AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.5.5.1 Aide financière

L'aide financière accordée pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à domicile est de 600 \$.

L'aide financière attribuée pour une location à long terme (36 mois et plus) et l'installation d'une borne de recharge à domicile est de 600 \$. Aucune aide financière n'est offerte pour une location de moins de 36 mois.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.5.5.2 Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement. Une seule borne de recharge par VEE, VHR ou ME neuf immatriculé au nom du demandeur peut faire l'objet d'une aide financière. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Pour recevoir l'aide financière, le demandeur doit déboursier un montant total pour l'achat ou la location à long terme et l'installation d'une borne de recharge d'un minimum de 600 \$ avant les taxes applicables. Il doit fournir des preuves des dépenses admissibles d'achat ou de location à long terme et d'installation effectuées.

Le propriétaire d'un VEE ou VHR ou d'une ME d'occasion peut faire une demande d'aide financière pour une borne de recharge. Le demandeur et l'adresse d'installation de la borne de recharge doivent être différents de ceux des précédentes demandes d'aide financière associées à ce véhicule. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.6 VOLET 2B – BORNES DE RECHARGE POUR MULTILOGEMENT

4.6.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Est admissible au volet 2B le demandeur qui est :

- une personne physique résidant au Québec qui est propriétaire d'un bâtiment multilogement admissible;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec et qui est le promoteur, le propriétaire ou le gestionnaire d'un bâtiment multilogement admissible;
- un syndicat de copropriété;
- une personne physique résidant au Québec qui a préalablement acquis un véhicule entièrement électrique (VEE) ou hybride rechargeable (VHR) ou encore une motocyclette électrique (ME) et dont le logement est dans un bâtiment multilogement admissible;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec, une municipalité du Québec ou un organisme public du Québec, autre qu'un organisme budgétaire du gouvernement du Québec énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), Hydro-Québec ou un organisme fédéral, qui a préalablement acquis un VEE, un VHR utilisé ou une ME utilisée par un employé résidant dans un bâtiment multilogement.

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

4.6.2 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Pour être admissible au volet 2B, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- être situé au Québec;
 - comporter cinq logements ou plus;
- OU
- comporter trois ou quatre logements si le bâtiment a été construit avant le 1er octobre 2018;
 - comporter une aire de stationnement regroupée en espaces communs;
 - avoir un usage résidentiel ou mixte.

Le nombre de logements dans un bâtiment est déterminé en tenant compte de l'enveloppe externe et de la présence d'aires de stationnement regroupées en espace commun.

4.6.3 USAGE DES BORNES DE RECHARGE

Pour être admissible au volet 2B, une borne de recharge doit être :

- utilisée pour la recharge des VEE, VHR ou ME des résidents du bâtiment où elle est installée. Elle peut également être utilisée pour la recharge des visiteurs des résidents qui possèdent des VEE, VHR ou ME, mais la priorité d'accès à la recharge doit demeurer aux résidents;

- maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

4.6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'achat ou de location à long terme d'une borne de recharge admissible;
- les coûts liés aux travaux d'installation d'une borne de recharge admissible et de son infrastructure d'alimentation électrique, y compris la prise électrique, exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements. Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont celles liées à la main-d'œuvre et au matériel nécessaires à ces travaux d'installation;
- les honoraires de services professionnels pour la conception de solutions de recharge et la préparation de plans et devis;
- les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques;
- les permis nécessaires aux travaux d'installation de la borne de recharge;
- lorsque le demandeur est un promoteur, propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment multilogement ou un syndicat de copropriété, les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation de l'infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement afin de répondre aux besoins futurs d'utilisation de bornes de recharge (surdimensionnement).

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge. À cet effet, le demandeur pourrait avoir à fournir les preuves de paiement de la location lors de la présentation de sa demande;
- être nécessaires et justifiables;
- être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge;
- être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020 pour l'achat ou la location (première mensualité prévue dans le bail de location) et l'installation d'une borne de recharge;
- être effectuées à partir de la date d'approbation du cadre normatif pour :
 - les honoraires de services professionnels pour la conception de solutions de recharge et la préparation de plans et devis ainsi que l'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie;
 - les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques;
 - les permis nécessaires aux travaux d'installation de la borne de recharge;
 - les dépenses admissibles relativement à un bâtiment comportant trois ou quatre logements construit avant le 1^{er} octobre 2018;
- être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement (surdimensionnement).

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux, sans majoration.

4.6.5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pièces de rechange ou de provision et les frais de maintenance;
- les accessoires des bornes de recharge, dont un protecteur de port de recharge ou une protection antivol;
- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau et d'entretien et les garanties prolongées;
- l'éclairage;
- les frais d'électricité;
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipements autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- les frais liés à l'aménagement du stationnement et des trottoirs autre que la remise en état des sections endommagées par les travaux d'installation;
- les taxes (TPS et TVQ).

4.6.6 AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.6.6.1 Achat et installation d'une borne de recharge pour multilogement

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'achat et d'installation avant les taxes applicables. L'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

L'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.6.6.2 Location et installation d'une borne de recharge pour multilogement

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts de location et d'installation avant les taxes applicables. L'aide financière correspond à :

- 500 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;

ET

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

L'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du programme et, notamment, à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.6.6.3 Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement. Lorsque que le demandeur est une personne physique dont le logement est dans un bâtiment multilogement admissible, une seule borne de recharge par VEE, VHR ou ME neuf immatriculé au nom du demandeur peut faire l'objet d'une aide financière. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Ce même demandeur, lorsqu'il est propriétaire d'un VEE, VHR ou ME d'occasion, peut faire une demande d'aide financière. Le demandeur et l'adresse d'installation de la borne de recharge doivent être différents de ceux des précédentes demandes d'aide financière associées à ce véhicule. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.6.6.4 Limitations à l'aide financière

Pour les demandeurs suivants :

- une personne physique résidant au Québec qui est propriétaire d'un bâtiment multilogement admissible;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec et qui est le promoteur, le propriétaire ou le gestionnaire d'un bâtiment multilogement admissible;
- un syndicat de copropriété,

- la somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment et par exercice financier est fixée à :

Nombre de logements par bâtiment	Montant maximum
3 à 9	20 000 \$
10 à 19	40 000 \$
20 et +	49 000 \$

Pour le gouvernement du Québec, un exercice financier débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. C'est la date de réception de la demande de remboursement qui détermine l'exercice financier lié à celle-ci.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.7 VOLET 2C – BORNES DE RECHARGE AU TRAVAIL

4.7.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Est admissible au volet 2C le demandeur qui est :

- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec;
- une municipalité du Québec;
- un organisme public, autre qu'un organisme budgétaire du gouvernement du Québec énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), Hydro-Québec ou un organisme fédéral, ayant un établissement au Québec;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec qui est propriétaire d'équipements de recharge (borne et infrastructures électriques nécessaires à son utilisation) fournissant un service de recharge clés en main à long terme (60 mois et plus) aux demandeurs admissibles énoncés ci-dessus. L'entreprise n'est admissible en tant que demandeur que dans la situation où elle offre à un ou des utilisateurs un service de recharge clés en main (voir section 4.7.5.3).

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

4.7.2 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Tout établissement situé au Québec est admissible, à l'exception de celui qui sert exclusivement à un usage résidentiel. Un établissement est un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins d'exploitation et de fonctionnement d'une entreprise, d'une municipalité ou d'un organisme public.

Dans le cas où l'établissement est situé dans un bâtiment qui comporte en partie un usage résidentiel, le demandeur doit fournir des documents démontrant que l'usage reconnu pour son établissement n'est pas exclusivement résidentiel.

4.7.3 USAGE DES BORNES DE RECHARGE

Pour être admissible au volet 2C, une borne de recharge doit être utilisée pour la recharge de :

- véhicules entièrement électriques (VEE), hybrides rechargeables (VHR), lourds électriques (VLE), électriques à basse vitesse (VBV) ou de motocyclettes électriques (ME) appartenant au demandeur admissible ou à ses employés;

OU

- de VEE, VHR, VLE, VBV ou de ME appartenant aux locataires ou aux employés des locataires du demandeur admissible;

OU

- de VEE, VHR, VLE, VBV ou de ME appartenant aux visiteurs du demandeur admissible si ce dernier, ses locataires ou leurs employés sont propriétaires de VEE, VHR, VLE, VBV ou de ME.

Les bornes de recharge doivent également être maintenues en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

4.7.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'achat ou de location à long terme d'une borne de recharge admissible;
- les coûts liés aux travaux d'installation d'une borne de recharge admissible et de son infrastructure d'alimentation électrique, y compris la prise électrique, exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements. Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont celles liées à la main-d'œuvre et au matériel nécessaires à ces travaux d'installation;
- les honoraires de services professionnels pour la conception de solutions de recharge et la préparation de plans et devis;
- les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques;
- les permis nécessaires aux travaux d'installation de la borne de recharge;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement afin de répondre aux besoins futurs d'utilisation de bornes de recharge (surdimensionnement).

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge. À cet effet, le demandeur pourrait avoir à fournir les preuves de paiement de la location lors de la présentation de sa demande;
- être nécessaires et justifiables;
- être directement liées à l'achat ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge;
- être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020 pour l'achat ou la location et l'installation d'une borne de recharge (première mensualité prévue dans le bail de location);
- être effectuées à partir de la date d'approbation du cadre normatif pour :
 - les honoraires de services professionnels pour la conception de solutions de recharge et la préparation de plans et devis ainsi que l'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie;

- la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement (surdimensionnement);
- les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques;
- les permis nécessaires aux travaux d'installation de la borne de recharge;
- les dépenses admissibles relativement à des bornes dont l'usage est destiné aux locataires ou aux employés des locataires du demandeur admissible ou aux visiteurs du demandeur admissible si ce dernier, ses locataires ou leurs employés sont propriétaires de VEE, VHR, VLE, VBV ou de ME.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux, sans majoration.

4.7.5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pièces de rechange ou de provision et les frais de maintenance;
- les accessoires des bornes de recharge, dont un protecteur de port de recharge ou une protection antivol;
- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau et d'entretien et les garanties prolongées;
- l'éclairage;
- les frais d'électricité;
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- les frais liés à l'aménagement du stationnement et des trottoirs autre que la remise en état des sections endommagées par les travaux d'installation;
- les taxes (TPS et TVQ).

4.7.6 AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.7.6.1 Achat et installation d'une borne de recharge

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'achat et d'installation avant les taxes applicables. L'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

L'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.7.6.2 Location et installation d'une borne de recharge

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts de location et d'installation avant les taxes applicables. L'aide financière correspond à :

- 500 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;

ET

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

L'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du programme et, notamment, à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.7.6.3 Recours à un service de recharge clés en main

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition et d'installation avant les taxes applicables. L'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

L'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour être admissible à l'aide financière, l'entreprise offrant le service de recharge clés en main (voir section 4.7.1) devra démontrer que l'entièreté du montant de l'aide financière a été soustrait des coûts d'acquisition et d'installation des équipements de recharge et que celle-ci a été versée à l'utilisateur. Le demandeur devra fournir des pièces justificatives démontrant qu'il répond aux conditions d'admissibilité du programme. Une seule aide financière peut être attribuée par borne de recharge.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.7.6.4 Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.7.6.5 Limitations à l'aide financière

La somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment admissible est fixée à 49 000 \$ par exercice financier.

Pour le gouvernement du Québec, un exercice financier débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. C'est la date de réception de la demande d'aide financière qui détermine l'exercice financier dans lequel elle sera considérée.

Précisons que le montant maximal de l'aide financière peut être revu au cours de la durée du programme. Le cas échéant, le montant applicable sera indiqué dans le Guide du participant pour plus de clarté.

4.7.7 MUTUALISATION DE L'USAGE DES BORNES DE RECHARGE

La mutualisation de l'usage est permise pour les bornes ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du volet 2C, jusqu'à un maximum de trois organisations partenaires. Pour que la ou les bornes soient admissibles à la mutualisation, le demandeur doit fournir une copie de l'entente conclue avec chacun de ses partenaires pour l'usage de la ou des bornes visées. Cette entente devra prévoir la tarification ainsi que les conditions d'utilisation. Les organisations partenaires doivent répondre également aux critères d'admissibilité de la section 4.7.1.

4.8 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un véhicule neuf ou d'occasion ou une borne de recharge faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme ne peut pas recevoir une aide financière d'un autre programme financé par le FECC.

Pour les volets 1A – Véhicules neufs, 1B – Véhicules d'occasion et 2A – Bornes de recharge à domicile, l'aide financière attribuée en vertu de ce cadre normatif ne peut pas être combinée à une aide financière d'une autre intervention du gouvernement du Québec. L'aide financière peut toutefois être combinée à celles en provenance du gouvernement fédéral ou des municipalités sans excéder 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MELCCFP faite en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Une contribution minimale de 25 % du demandeur est attendue.

Pour les volets 2B – Bornes de recharge pour multilogement et 2C – Bornes de recharge au travail, le cumul de l'aide financière obtenue des ministères, des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés, des entités municipales et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MELCCFP faite

en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Une contribution minimale de 25 % du demandeur est attendue.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Un demandeur ne peut pas cumuler les montants d'aide financière pour les volets 2A – Bornes de recharge à domicile et 2B – Bornes de recharge pour multilogement pour un même VEE, un VHR ou une ME.

5. Contrôle et reddition de comptes

5.1 VÉRIFICATION

Tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge, c'est-à-dire tout l'équipement et l'usage qui en est fait, peuvent faire l'objet d'une vérification par le MELCCFP à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les trois années suivant le versement de l'aide financière.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP.

En vue d'assurer le respect de la condition énoncée à la section 3.1.2 *Durée d'immatriculation des véhicules neufs et d'occasion*, le MELCCFP s'assure, sur une base annuelle, que les véhicules ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme demeurent immatriculés au Québec pendant la durée requise.

5.2 SUIVI ET CONTRÔLE

Le MELCCFP recueille et collige les données issues des différents volets du programme aux fins suivantes :

- estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du programme;
- constituer et alimenter une base de données de référence;
- évaluer le programme et son efficience;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (en rendant leur nom, le montant accordé et la nature du projet accessibles aux citoyens).

5.3 REMBOURSEMENT

Le MELCCFP peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, soit lorsque le demandeur :

- ne respecte pas le cadre normatif;
- présente des renseignements faux ou trompeurs.

6. Autres dispositions

6.1 GESTION DU PROGRAMME

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du programme;
- modifier les modalités du programme;
- limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Le MELCCFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6.2 DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le MELCCFP adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le MELCCFP tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

6.3 OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par le MELCCFP et de collaborer entièrement avec ce dernier pour l'analyse de sa demande de participation. Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements, à défaut de quoi le MELCCFP peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de celle-ci. Il devra fournir ces documents et ces pièces justificatives à tout représentant du MELCCFP dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent programme doit respecter le Guide de communications du PEV 2030 dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu (voir [guide-communication-ministeres-organismes-normes-graphiques.pdf](https://gouv.qc.ca/guide-communication-ministeres-organismes-normes-graphiques.pdf) [gouv.qc.ca]).

6.4 OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

6.5 REDDITION DE COMPTES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Une reddition de comptes des activités financées par le programme, présentée sous forme d'un bilan, sera produite et transmise, au plus tard le 30 novembre 2025, au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes). La forme et les modalités de ce bilan seront convenues au préalable avec ce dernier.

Les indicateurs des résultats énumérés ci-après seront inclus dans le bilan à transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, en considérant les cibles établies dans le suivi de l'action climatique effectué dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 :

- nombre de véhicules et de motocyclettes ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme – Volets véhicules neufs et d'occasion;
- réduction des émissions de GES (base annuelle);
- nombre de bornes de recharge ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme – Volet bornes de recharge à domicile;
- nombre de bornes de recharge ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme – Volet bornes de recharge en multilogement;
- nombre de bornes de recharge ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme – Volet bornes de recharge au travail.

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

